



Syndicat National des Personnels de  
l'Éducation et du Social  
Protection Judiciaire de la Jeunesse  
Fédération Syndicale Unitaire  
54 rue de l'Arbre Sec 75001 PARIS  
Tél : 01 42 60 11 49 - Fax : 01 40 20 91 62  
[snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr](mailto:snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr)  
[www.snpespjj-fsu.org](http://www.snpespjj-fsu.org)  
<https://www.facebook.com/Snpes-Pjjfsu-1168350556516481/?fref=nf>  
<https://twitter.com/snpespjj>



**ENGAGÉ-ES  
AU QUOTIDIEN**

## **NBI : toujours à l'offensive !**

Depuis de nombreuses années, le SNPES-PJJ/FSU accompagne les personnels de la PJJ sur la question du droit à la Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI). Cette campagne menée par notre organisation syndicale a permis de faire évoluer la situation en faveur des agent.e.s et à contraint la DPJJ à, tout d'abord faire respecter ce droit, puis à l'étendre.

La DPJJ a elle même reconnu que la pression exercée par notre organisation syndicale, tant aux plan national que sur les régions et territoires, et les recours effectués auprès des tribunaux administratifs par les agent.e.s l'avait obligée à se mettre en conformité avec les textes.

A la lecture du budget de la PJJ de 2021, nous pouvons constater une augmentation très significative des moyens alloués à la NBI.

Le 4 mars 2021, le SNPES-PJJ/FSU a rencontré la DPJJ pour porter ses revendications sur cette question. La Sous-Directrice des Ressources Humaines nous a informé.e.s que ses services étaient en train de procéder à des régularisations et qu'elle avait demandé aux DIR d'effectuer un état des lieux et de remonter toutes les demandes.

En l'état actuel, la DPJJ reconnaît que les personnels suivants ouvrent droit à la NBI :

- Les éducateur.trice.s et adjoint.e.s techniques exerçant en UEHC, CEF et CER
- Les éducateur.trice.s et adjoint.e.s techniques exerçant en milieu ouvert à condition que leur résidence administrative se trouve dans un des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPV).

Retrouvez via ce lien la liste des QPV: <https://sig.ville.gouv.fr/atlas/QP>

Le SNPES-PJJ/FSU invite l'ensemble des personnels dans ces deux situations à effectuer les démarches nécessaires, par voie hiérarchique, à l'obtention de la NBI s'ils n'en sont pas déjà bénéficiaires. Ce n'est que la simple application du droit !

Le SNPES-PJJ/FSU défend l'idée que l'ensemble des personnels de la PJJ participe à la prise en charge éducative des jeunes. Ces jeunes sont en majorité issu.e.s des QPV, c'est d'ailleurs à ce titre que les structures d'hébergement perçoivent la NBI. Le critère restrictif retenu par la PJJ de la résidence administrative des personnels en milieu ouvert en QPV n'a pas de sens, cela ne modifie en rien l'exercice des missions.

C'est donc fort logiquement que le SNPES-PJJ/FSU revendique l'attribution de la NBI pour ces services de milieu ouvert, quelle que soit leur implantation géographique. Nous invitons donc les éducateur.trices, CSE et A.T à en faire la demande, sur la base de ces arguments, par voie hiérarchique. En cas de refus de l'administration ou d'absence de réponse dans les 2 mois, nous conseillons de porter l'affaire au tribunal administratif et d'en faire copie au SNPES-PJJ/FSU.

Dans un souci d'égalité de traitement, le SNPES-PJJ/FSU revendique l'extension du bénéfice de la NBI aux personnels des services et établissements recevant des jeunes et des familles qui sont, rappelons le, « majoritairement issu.e.s des QPV ». C'est notamment le cas pour les unités d'insertion, les UEHD et les UEHDR.

Ces dernières années, la DPPJJ a exclu certains corps du bénéfice de la NBI au prétexte qu'ils avaient bénéficié de modification de leur régime indemnitaire, c'est le cas notamment des adjoint.e.s administratif.ve.s, des RUE et des directeur.trice.s de service. Le passage dans le RIFSEEP de l'ensemble des personnels travaillant à la PJJ vient aujourd'hui balayer cet argument. Quant aux ASS et aux psychologues, à croire que la DPJJ semble ignorer leur existence, nous les incitons à se rappeler à son bon souvenir. De plus, faire le lien entre régime indemnitaire et NBI est fallacieux...la NBI n'est pas une prime mais une bonification indiciaire !

**Alors que la Fonction Publique connaît un gel de point d'indice depuis plus de 10 ans et que le Ministère de la Justice mène une politique salariale basée uniquement sur l'attribution de primes au mérite, l'obtention de la NBI pour toutes et tous participe d'une juste revalorisation salariale au regard de la particularité des missions exercées par les agents de la PJJ.**

*Retrouvez la fiche technique du SNPES-PJJ/FSU :*

<http://snpespjj.fsu.fr/APPLICATION-DE-LA-NBI-A-LA-PJJ-Sous-la-Pression-du-SNPES-PJJ-FSU-et-des.html>

